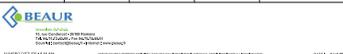


PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1 - 24/02/2014
Modification simplifiée n°1 : 29/11/2017
Mise en compatibilité projet ZAC Confluence : 26/03/2019
Modification simplifiée n°2 : 28/05/2019
Modification n°3 : 07/09/2021
Document graphique du règlement

Zonage du secteur Sud-Est
- bourg -
4.1a

ECHILLE	Prisection du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Etape :
1/5000	21/05/2007	28/02/2011	03/09/2012	APPROBATION



Secteurs concernés par des risques répertoriés au titre de l'article R. 123-11b du Code de l'urbanisme :

- RISQUES TECHNOLOGIQUES :**
- Secteur de risque technologique lié à une entreprise
 - Zone de vigilance due au transport d'hydrocarbure :
 - > Risque grave : 210m de part et d'autre
 - > Risque très grave : 310m de part et d'autre
 - Zone de vigilance due aux caractéristiques de transport et de distribution de gaz :
 - > pour la canalisation la plus large :
 - > Risque très grave : 30m de part et d'autre
 - > Risque grave : 50m de part et d'autre
 - > pour la petite canalisation :
 - > Risque très grave : 15m de part et d'autre
 - > Risque grave : 25m de part et d'autre

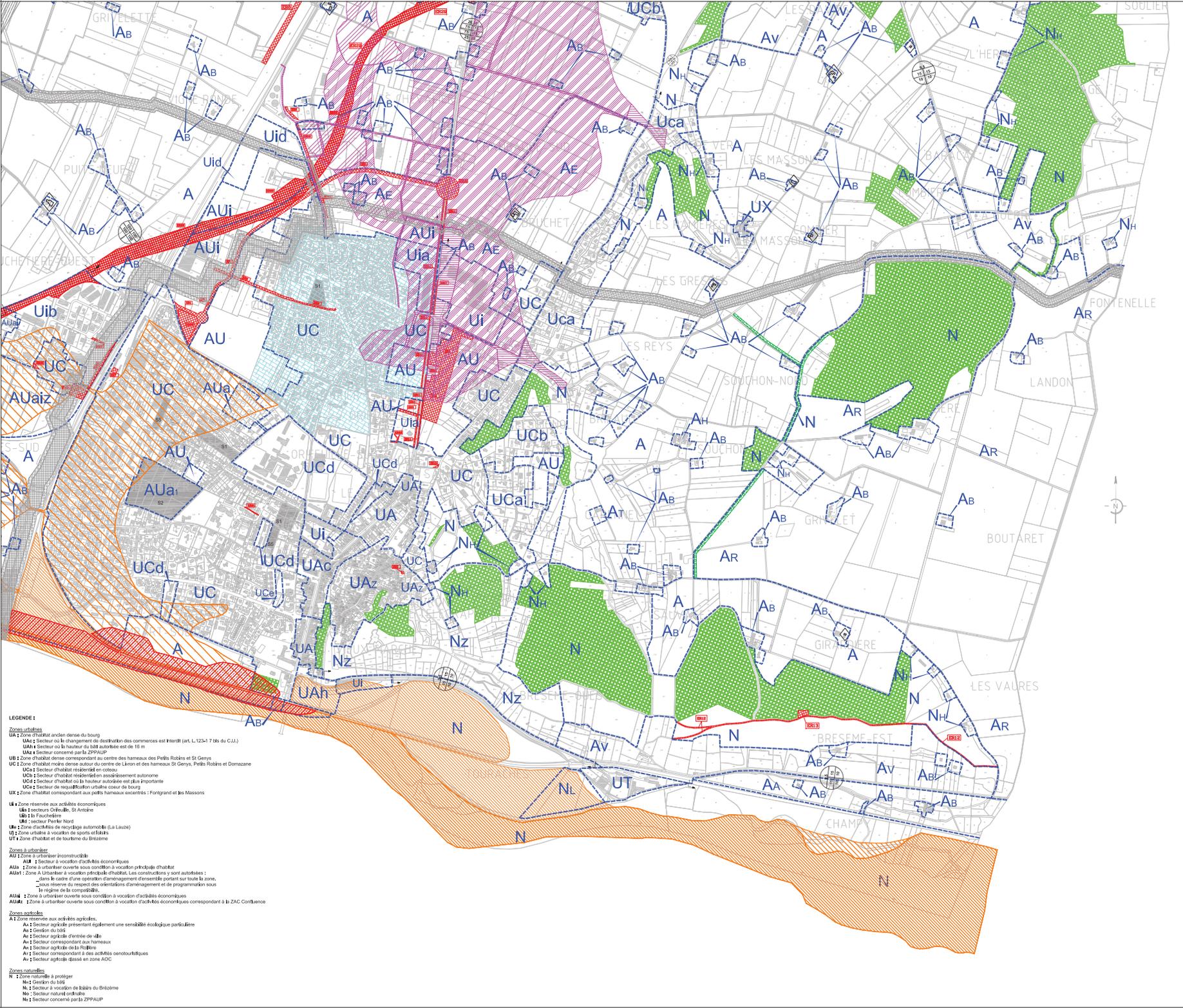
- RISQUES NATURELS :**
- Plan d'exposition aux risques du Rhône
 - Risques Inondation de la Drôme :
 - > Risque de submersion
 - > Aléa fort
 - > Aléa moyen
 - > Aléa faible
 - > Aléa résiduel
 - Risques Inondation "ruisseaux Nord" :
 - > Aléa fort
 - > Aléa moyen
 - > Aléa faible

- SERVICES DE LOGEMENT :**
- Secteur dans lesquels les programmes de logements doivent comprendre tout programme de logements doit comprendre au moins 30% de logements abisés
 - Secteurs instantanés au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'urbanisme :
 - > 101 - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 110 logements. En outre, au moins 30% du total des logements devront être des logements abisés.
 - > 102 - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 6 logements localisés sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
 - > 104 - le secteur concerné devra comporter un programme d'au moins 4 logements localisés sous forme de petit collectif ou de logement intermédiaire (en R+1 au maximum) comprenant des logements T2 et/ou T3
 - > 105 - le secteur concerné devra comporter un programme comportant au moins 9 logements, dont au moins 3 logements localisés abisés.

- MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :**
- Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
 - > Espace réservé
 - > Infrastructure
 - > Autres constructions ou installations existantes
 - > Autres constructions ou installations nouvelles
 - Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
 - > Espace réservé
 - > Infrastructure
 - > Autres constructions
 - Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie
 - > Constructions
- Intervalle d'application des marges de recul

- EMPLACEMENTS RESERVES :**
- > Affectation
 - > Commune
 - > Etat

- Boisements :**
- > Espaces boisés classés
 - > Espaces à planter
 - > Secteur à préserver pour la protection de la ressource en eau potable conformément à l'article R. 123-11b du Code de l'urbanisme
 - > Zone de friche de la zone dans laquelle les cantiers sont autorisés conformément à l'article R. 123-11c du Code de l'urbanisme
 - > Bâtimens pouvant être l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'urbanisme



- LEGENDE :**
- Zones urbaines**
- UA 2 Zone d'habitat aéré dense du bourg
 - UA 3 Secteur où le changement de destination des constructions est interdit (art. L.123-1 7ème du C.U.)
 - UA 4 Secteur où la hauteur de bât autorisée est de 16 m
 - UA 5 Zone d'habitat dense correspondant au centre des hameaux des Petits Robins et St Genys
 - UC 2 Zone d'habitat moyen dense autour du centre de Livron et des hameaux St Genys, Petits Robins et Domazane
 - UC 3 Secteur d'habitat résidentiel en coteau
 - UC 4 Secteur d'habitat résidentiel en assésissement autonome
 - UC 5 Secteur d'habitat où la hauteur autorisée est plus importante
 - UC 6 Secteur de réhabilitation urbaine cœur de bourg
 - UX 2 Zone d'habitat correspondant aux petits hameaux excentrés : Fontgrain et Les Massons
- UA 1 Zone réservée aux activités économiques**
- UA 1 1 Secteur Orville, St André
 - UA 1 2 La Fauchetière
 - UA 1 3 Secteur Pierre Nord
 - UA 2 Zone de recyclage automobile (La Lauze)
 - UA 3 Zone relative à vocation de sports équestres
 - UA 4 Zone d'habitat en de tourisme du Brézème
- Zones à urbaniser**
- AU 2 Zone à urbaniser inconstructible
 - AA 2 Secteur à vocation d'activités économiques
 - AA 3 Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation prioritairement d'habitat
 - AA 4 Zone à urbaniser à vocation prioritairement d'habitat. Les constructions y sont autorisées :
 - > dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone,
 - > sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité.
 - AA 5 Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques
 - AA 6 Zone à urbaniser ouverte sous condition à vocation d'activités économiques correspondant à la ZAC Confluence
- Zones agricoles**
- AI 1 Zone réservée aux activités agricoles
 - AI 2 Secteur agricole présentant également une sensibilité écologique particulière
 - AI 3 Gestion du bâti
 - AI 4 Secteur agricole d'intérêt de ville
 - AI 5 Secteur correspondant aux hameaux
 - AI 6 Secteur agricole de la Robine
 - AI 7 Secteur correspondant à des activités non-urbaines
 - AI 8 Secteur agricole classé en zone AOC
- Zones naturelles**
- N 2 Zone naturelle à protéger
 - N 1 Gestion du bâti
 - N 3 Secteur à vocation de habitats du Brézème
 - N 4 Secteur naturel ordinaire
 - N 5 Secteur concerné par la ZPPAUP